

## 6f - Les litiges avec l'administration fiscale

En cas de litige, il est possible d'interpeller l'administration fiscale pour régulariser le problème.

En fonction de la finalité visée, plusieurs voies sont envisageables :

- en cas de problème de déclaration, de calcul ou de paiement de l'impôt, il est possible de contacter son centre des impôts ou sa trésorerie. En cas d'échec, un conciliateur fiscal départemental peut être saisi, ainsi que le médiateur des ministères économiques et financiers.
- en cas d'échec de la demande à l'administration fiscale, une réclamation peut être déposée auprès du service des impôts du lieu d'imposition, puis si nécessaire, le litige peut être porté devant le juge compétent
- sans contester le bien-fondé de la somme réclamée par l'administration fiscale, la personne qui rencontre des difficultés de paiement peut solliciter une remise de tout ou partie de la somme due à l'administration fiscale.

### **Pour aller plus loin :**

Fiche pratique 6j « Les réductions et crédits d'impôt »

Fiche pratique 6a « L'abattement spécifique aux personnes handicapées »

## 6f - Les litiges avec l'administration fiscale

*Lorsqu'une personne rencontre un problème avec l'administration fiscale, différentes voies de règlement des litiges sont envisageables.*

### **I. Comment engager un recours amiable ?**

Si le contribuable rencontre un problème de déclaration, de calcul ou de paiement de l'impôt, il doit contacter en premier lieu le centre des impôts (calcul) ou la trésorerie (paiement) pour essayer de solutionner le problème.

Après cette première démarche, un conciliateur fiscal départemental peut être saisi : il traite des problèmes fiscaux et des litiges relatifs aux engagements de qualité de service pris par l'administration fiscale.

Il convient d'envoyer la réclamation à l'attention du conciliateur fiscal du département qui répondra dans un délai de 30 jours pour informer soit de sa décision, soit de l'état du traitement de la demande.

Si la décision est insatisfaisante, il est encore possible de saisir le médiateur des ministères économiques et financiers.

*Remarque : la saisine du conciliateur ne dispense pas du paiement des sommes réclamées et n'interrompt pas les délais de recours contentieux.*

### **II. Comment déposer une réclamation contentieuse ?**

Si les voies de recours amiables n'ont pas mis un terme au litige, une réclamation peut être déposée auprès du service des impôts du lieu d'imposition. : il s'agit de la première étape, dite administrative qui doit être réalisée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle ou de la réalisation de l'événement pour les impôts locaux et les taxes accessoires, ou au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle pour les impôts directs ou de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

La réclamation doit être établie par écrit sur papier libre. Néanmoins, une réclamation pré-

sentée oralement donnera lieu à une fiche de visite.

Toute réclamation doit en principe :

- permettre d'identifier le contribuable
- mentionner l'imposition contestée
- indiquer l'objet réel et la portée de la demande
- être accompagnée de l'avis
- porter la signature manuscrite du contribuable

Elle peut être suivie, le cas échéant, d'une seconde étape dite juridictionnelle lorsque le litige est porté devant le juge de l'impôt dans un délai de 2 mois à compter du rejet de la réclamation par l'administration fiscale ou après un délai de 6 mois sans réponse de l'administration, le silence valant refus.

Si le litige concerne les impôts directs, c'est le tribunal administratif du lieu d'imposition qu'il faut saisir par requête par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contentieux englobe toutes les réclamations présentées par les contribuables concernant la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions ou le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

### **III. Comment faire une demande de remise gracieuse ?**

Sans contester le bien-fondé de l'imposition, il est possible de solliciter une remise de tout ou partie de la somme due à l'administration fiscale.

Le contribuable fait la demande à l'administration par écrit ou à l'oral (dans ce cas, une fiche de visite est rédigée par le service des impôts et signée par le contribuable).

La demande doit être signée par son auteur et contenir les informations nécessaires pour identifier le contribuable et l'imposition.

Le dépôt de la demande n'est soumis à aucune condition de délai.

La demande gracieuse ne suspend pas l'obligation de paiement.

La demande est appréciée en fonction de la situation du contribuable. Cette situation peut trouver son origine dans les cas suivants:

- décalage de la période de paiement de l'impôt et d'une perte soudaine des revenus (chômage)
- circonstances exceptionnelles (décès du conjoint, séparation, invalidité) ou ayant occasionné des dépenses anormalement élevées (maladie),
- disproportion entre l'importance de la dette fiscale et le niveau des revenus du contribuable (accumulation d'arriérés ou rappels suite à contrôle).

Les capacités réelles de paiement du contribuable sont appréciées :

- en tenant compte du patrimoine et de l'ensemble des ressources des personnes vivant avec le contribuable
- en prenant en considération les dépenses indispensables à la vie courante du foyer familial
- en s'assurant que les dépenses sont en rapport avec ses ressources et la composition de son foyer
- en évaluant l'étendue de la dette fiscale.

La demande peut donner lieu à une décision de rejet, une décision de remise pure et simple ou encore une décision de remise conditionnelle.

Si l'administration n'a pas répondu dans le délai de 2 mois, la demande est considérée comme rejetée. Ce délai est porté à 4 mois si la complexité de la demande le justifie. L'administration doit, dans ce cas, informer le contribuable de ce délai supplémentaire avant l'expiration du délai de 2 mois.

La décision gracieuse de rejet ou d'admission partielle peut faire l'objet d'une contestation.

**Pour en savoir plus :**

<http://www.service-public.fr/>

<http://www.impots.gouv.fr>

